

le cadastre est en vigueur, par l'indication de son numéro officiel, et reproduit avec plus d'exactitude la règle de l'article 2168 du Code civil.

L'article 119 confère au protonotaire le droit qui, sous le code, appartient au juge seulement, d'autoriser les significations les dimanches et les jours fériés.

L'article 120 est modifié de manière à permettre les significations, après les heures ordinaires, avec la permission du juge ou du protonotaire.

L'article 57 C. P. C. permet de signifier une assignation au bureau d'affaires ou établissement de commerce, lorsque le défendeur n'a pas de domicile; l'article 122 ne permet cette signification qu'en l'absence de domicile et de résidence ordinaire.

L'insertion d'un nouvel article, (128a), emprunté du Code de Genève, a été motivée par la nécessité de créer une manière facile de traduire en justice les héritiers d'un défunt et de leur signifier les actions dirigées contre sa succession, dans les premiers mois qui suivent son décès, alors qu'ils sont encore presque toujours inconnus des créanciers.

Les articles 129, 130 et 134 règlent l'assignation des absents, dans un délai uniforme d'un mois, par annonce publiée dans les journaux, ou, en certains cas, au moyen d'une signification faite par une personne lettrée.

L'article 139 autorise le juge à prescrire la manière de signifier l'assignation au défendeur qui s'y soustrait frauduleusement.

L'article 141, tout en maintenant la défense faite à un huissier d'exploiter dans les affaires où il a intérêt, ne lui défend plus de le faire dans celles qui intéressent ses parents ou ses alliés. Ce changement a été effectué parce que, dans plusieurs districts ruraux, il n'y a qu'un seul huissier pour plusieurs paroisses, lequel est souvent parent ou allié de l'une des parties, et que les plaideurs ont alors à supporter